

Numéro de compte : \_\_\_\_\_

Nous, soussignés, en considération de l'engagement de Valeurs mobilières Desjardins inc. de maintenir aux noms de :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

un ou plusieurs comptes de courtage (« le Compte conjoint »), convenons, par la présente, que le Compte conjoint de même que toutes les opérations financières relatives à celui-ci, sont régis par les conditions suivantes :

1. Chacun de nous, agissant seul, est autorisé et habilité à traiter de façon générale avec Disnat, avec la même autorité que s'il était le seul titulaire du Compte conjoint avec effet de lier tous les autres titulaires du Compte conjoint; VmD n'a, en aucune circonstance, à aviser les autres titulaires du Compte conjoint ou à obtenir leur consentement pour donner suite aux instructions d'un des titulaires du Compte conjoint;
2. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, chacun des titulaires du Compte conjoint, peut notamment :
  - i) donner à Disnat toute instruction d'opération dans le Compte conjoint et notamment acheter et vendre des Titres;
  - ii) retirer, recevoir et transférer des Titres et des soldes créditeurs libres et en disposer et même fermer le Compte conjoint;
  - iii) faire parvenir à Disnat de la correspondance et des communications de toute sorte;
  - iv) recevoir personnellement de Disnat, des demandes, avis, confirmations de transaction(s), états de compte et communications de toute sorte;
  - v) ratifier toute convention relativement au Compte conjoint.
3. Les titulaires du Compte conjoint sont conjointement et solidairement (solidairement au Québec) responsables des obligations du Client stipulées à la présente convention ainsi qu'à la convention générale d'ouverture de compte.
4. Le Compte conjoint est un :  
**Veillez prendre note que pour les résidents du Québec, seule l'option 4.1 s'applique. Pour les résidents des autres provinces du Canada, tous les titulaires doivent initialer l'option de leur choix (soit l'option 4.1 soit 4.2).**

**4.1. Compte conjoint sans droit de survie** et alors les conditions suivantes s'appliquent :

Initiales : \_\_\_\_\_

- i) Il est de l'intention expresse de chacun des titulaires du Compte conjoint d'opérer le Compte conjoint en qualité de propriétaires communs et non en qualité de détenteurs conjoints avec droit de survie;
- ii) Advenant le décès d'un des titulaires du Compte conjoint, le titulaire survivant doit immédiatement en aviser par écrit Disnat;
- iii) Le décès d'un titulaire affecte les droits et les obligations des autres titulaires du Compte conjoint, car ces droits et obligations sont assujettis aux lois pertinentes de chacune des provinces canadiennes où VmD a des activités commerciales;
- iv) VmD peut, avant ou après la réception de cet avis, prendre les mesures appropriées pour se protéger à l'égard de tout impôt, obligation, pénalité ou perte en vertu de la législation applicable;
- v) Suite au décès d'un des titulaires, le Compte conjoint est immatriculé au nom du titulaire survivant et de la succession du titulaire décédé; tout ordre de transaction doit alors faire l'objet d'instructions conjointes de la part du titulaire survivant et de la succession du titulaire décédé.

**4.2. Compte conjoint avec droit de survie (pour résident canadien seulement à l'exception du Québec)** et alors les conditions suivantes s'appliquent :

Initiales : \_\_\_\_\_

- i) Il est de l'intention expresse de chacun des titulaires du Compte conjoint d'opérer le Compte conjoint en qualité de détenteurs conjoints avec droit de survie et non en qualité de propriétaires communs; chacun des titulaires bénéficie donc d'un droit de survie relativement aux Titres et soldes créditeurs libres déposés au Compte conjoint;
- ii) La succession du titulaire décédé continuera d'être responsable pour tout montant qui serait dû à Disnat suite à des transactions effectuées ou commencées avant la réception par Disnat de l'avis du décès;
- iii) Le décès d'un titulaire n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire survivant de retirer du Compte conjoint les soldes créditeurs libres et les Titres, à la condition toutefois que toutes les dispositions législatives applicables, aient été respectées; au décès d'un titulaire, la propriété intégrale du Compte est transmise au titulaire survivant, aux mêmes conditions.

- 5. Nature du lien entre les titulaires du compte conjoint :**  Les titulaires du compte conjoint sont des conjoints légaux ou de fait (pour résidents du Québec seulement)  Plus de deux personnes sont titulaires du compte conjoint ou les titulaires du compte conjoint ne sont pas des conjoints légaux ou de fait

**EN FOI DE QUOI**, nous avons signé à l'endroit et à la date indiqués en regard de notre signature.

\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_